

**CONDITIONS D'INSCRIPTION
EN FORMATION PREPARATOIRE**

**DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION
DU C.H D'AGEN**

**PREPARATION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION D'ENTREE EN I.F.S.I
POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Financement de la formation :

- Si Financement par le candidat (personnel) : paiement par chèque, à l'ordre du Trésor Public, selon échéancier (CF convention)
- Si Financement par l'employeur (ou autre organisme de financement) : Paiement en 2 fois au prorata temporis sur facture (en Décembre 2018 et en Février 2019)

Documents à fournir :

- 1 photo d'identité par mail : touirat@ch-agen-nerac.fr
- Attestation de responsabilité civile pour l'année 2020/2021
- Photocopie du ou des diplômes
- Attestation du (ou des) employeur(s) justifiant des 3 ans d'exercice, temps plein, dans la fonction
- 1 enveloppe, affranchie et libellée au nom et adresse de l'étudiant
- La convention de formation complétée et signée :
 - par le candidat (financement personnel)
 - par le candidat et l'employeur (financement par employeur ou organisme de financement)
- Le règlement de la formation :
 - chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (si financement personnel)
 - attestation de prise en charge des frais de formation (si financement par l'employeur ou organisme de financement)

Le dossier complet est à envoyer, à
Secrétariat IFPS
Route de Villeneuve - 47923 AGEN CEDEX 9

Conditions requises pour se présenter aux Concours d'entrée en I.F.S.I

DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION DU C.H D'AGEN

PREPARATION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION D'ENTREE EN I.F.S.I POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au
diplôme d'Etat d'infirmier**

« *TITRE 1er*
«*ACCÈS À LA FORMATION*
CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

Art. 2. – Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes:

Candidats en Reconversion Professionnelle :

« Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. » soit 4821 heures en équivalent temps plein

Conditions :

- Pas de limite d'âge.
- Durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. »
- Cette durée de cotisation concerne également les personnes titulaires du Diplôme d'État d'Aide-Soignant et du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture.